



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

A+ A-

Accueil du portail > Entreprises > **Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

BERCY INFOS  
ENTREPRISES

## Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Par Bercy Infos, le 28/05/2021 - Fiscalité

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition. On vous explique comment ça fonctionne.

### Paiement de l'acompte de la CFE : date limite le 15 juin 2021

Les entreprises concernées par l'acompte de la CFE (celles dont la cotisation s'est élevée à au moins 3 000 € en 2020) doivent régler le montant de cet acompte, au plus tard le **15 juin 2021 minuit**.

Pour en savoir plus, consultez le [document dédié](#) [PDF; 307 Ko].

### Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises

- ▶ [Qu'est-ce que la CFE ?](#)
- ▶ [Qui doit payer la CFE ?](#)
- ▶ [Comment est calculée la CFE ?](#)
- ▶ [Comment déclarer et payer la CFE ?](#)
  - ▶ [Déclaration de la CFE](#)
  - ▶ [Paiement de la CFE](#)

## Qu'est-ce que la CFE ?

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est l'une des composantes de la **contribution économique territoriale (CET)** avec la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**.

Elle est assise sur la valeur locative des biens passibles de la [taxe foncière](#) et est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

La CFE est majorée d'une **taxe additionnelle** pour permettre le financement des Chambres de commerce et d'industrie (CCI).

**Lire aussi :** [Impôts locaux, lesquels concernent votre entreprise ?](#)

## Qui doit payer la CFE ?

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les **entreprises** et les **personnes physiques** qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, **quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition**. Les [micro-entrepreneurs](#) sont donc concernés par cette cotisation dans les conditions de droit commun.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises dont le montant de chiffres d'affaires ou de recettes n'excède pas **5 000 €** sont exonérées de cotisation minimum.

Les entreprises nouvellement créées ne sont pas soumises à la CFE l'année de leur création, quel que soit la date d'ouverture de l'exercice de création.

Certaines entreprises peuvent être exonérées de CFE. Ces exonérations peuvent être permanentes ou temporaires. Elles sont mentionnées aux [articles 1449 à 1466F du Code général des impôts](#).

La taxe additionnelle à la CFE est due, sauf exceptions, par tous les redevables de la CFE.

## Comment est calculée la CFE ?

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une [taxe foncière](#) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2021, il faut prendre en compte les biens utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité en 2019.

La base d'imposition de la CFE peut être réduite dans certains cas, notamment :

- ▶ de 50 % pour les **nouvelles entreprises**, l'année suivant celle de la création
- ▶ de 50 % pour les **locaux industriels** (les entreprises concernées peuvent ainsi moduler le montant de leur acompte de CFE pour anticiper cette baisse, avec une marge d'erreur de 20 % exceptionnellement tolérée)
- ▶ en **proportion du temps d'inactivité**, en cas d'exercice de certaines activités saisonnières (restaurants, cafés par exemple)
- ▶ pour les **artisans employant jusqu'à 3 salariés** (réduction de 75 %, 50 % et 25 % selon le nombre de salariés dans l'entreprise)
- ▶ en cas **d'implantation en Corse** (abattement de 25 % sur la part perçue au profit des communes).

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la commune ou l'[EPCI](#) en fonction du chiffres d'affaires ou de recettes réalisé en N-2. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année.

Barème de la base minimum de CFE

Chiffres d'affaires ou de recettes réalisé en N-2	Montant de la base minimum (CFE due au titre de 2020)
Jusqu'à 10 000 €	Entre 223 et 531 €
Entre 10 001 et 32 600 €	Entre 223 et 1061 €
Entre 32 601 et 100 000 €	Entre 223 et 2 229 €
Entre 100 001 et 250 000 €	Entre 223 et 3 716 €

Gestion des cookies

Chiffres d'affaires ou de recettes réalisé en N-2	Montant de la base minimum (CFE due au titre de 2020)
Entre 250 001 et 500 000 €	Entre 223 et 5 307 €
À partir de 500 001 €	Entre 221 et 6 901 €

Le montant de la CFE est égal au produit de la base d'imposition par le taux décidé par chaque commune. La taxe additionnelle à la CFE est assise sur la base d'imposition à la CFE. Son taux est voté chaque année par la Chambre de commerce et d'industrie de la Région.

**Lire aussi :** [Qui peut bénéficier du plafonnement de la contribution économique territoriale \(CET\) ?](#)

## Comment déclarer et payer la CFE ?

### Déclaration de la CFE

Vous devez effectuer une déclaration CFE avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la création de votre entreprise, à l'aide du [formulaire mis à disposition sur le site \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#). Par exemple, si vous créez une entreprise en 2021, vous devrez effectuer votre déclaration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vous n'avez pas de déclaration annuelle à effectuer ensuite**, sauf si un changement intervient dans votre situation susceptible de modifier le montant de votre cotisation (changement de la surface des locaux par exemple) ou pour informer de la cessation ou de la fermeture d'un établissement). Pour déclarer un changement, vous devez déposer une [déclaration 1447-M](#) avant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

### Paiement de la CFE

Le montant de l'imposition doit être réglé au plus tard le **15 décembre** de chaque année.

Les entreprises dont le montant de CFE **est supérieur à 3000 €** doivent régler leurs cotisations en **2 tranches** :

- ▶ un acompte égal à 50 % du montant de la CFE mise en recouvrement au titre de l'année précédente : au plus tard le **15 juin N**
- ▶ le solde de la CFE : au plus tard le **15 décembre** de chaque année déduction faite de l'acompte versé.

Plusieurs options pour le paiement de votre cotisation :

- ▶ le paiement en ligne via votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (jusqu'au 15 juin en 2021)
- ▶ le prélèvement mensuel (adhésion possible jusqu'au 15 juin en 2021)
- ▶ le prélèvement à l'échéance (adhésion possible jusqu'au 31 mai en 2021).

**[Pour tout savoir sur les modalités de paiement de la CFE, consultez le site \[impôts.gouv.fr\]\(http://impôts.gouv.fr\)](#)**

#### À savoir

- ▶ La taxe additionnelle à la CFE figure sur le même avis d'imposition que la CFE. Elle suit le régime applicable à la CFE en matière de recouvrement.
- ▶ Le montant de l'acompte de CFE éventuellement dû intègre le montant de la taxe additionnelle.

GesLur de la Ktes Lire aussi [Mon espace professionnel sur \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#)

## Aller plus loin

La cotisation foncière des entreprises (CFE)  
Les taxes pour frais de chambre consulaire

## Ce que dit la loi

Bofip-impôts relatif à la CFE  
Bofip-impôts (taxes additionnelles aux impôts fonciers)  
Sur impots.gouv.fr

Thématiques : [Fiscalité](#)

---



Des infos 100% utiles et 100% fiables sur la fiscalité, les aides, la consommation, vos obligations, le numérique... pour vous aider au quotidien. [En savoir plus sur Bercy infos.](#)

Pour être averti chaque semaine des dernières infos, [abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos.](#)

---

Partager la page   

### Mentions légales & infos pratiques

- [Contact](#)
- [Plan du portail](#)
- [Mentions légales](#)
- [Politique de confidentialité](#)
- [Accessibilité : non conforme](#)
- [Répertoire des informations publiques](#)
- [Documents opposables](#)

[Gestion des cookies](#)